

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.517 du 12 novembre 1997

A.71.910/XIII-130

En cause : 1. **PONCELET** Pierre,
 2. **COLLARD BOVY DE VINHENA FRAGOSO** Patricia,
 épouse **PONCELET**,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Pol COPPEE, avocat,
 rue Colonel Chaltin 3317
 1180 Bruxelles,

 contre :

 la Commune d'Uccle,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel SCREVENS, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1996 par
Pierre PONCELET et son épouse Patricia COLLARD BOVY DE
VINHENA FRAGOSO qui demandent l'annulation :

- du permis d'urbanisme délivré le 3 août 1993 par le
collège des bourgmestre et échevins de la commune
d'Uccle à l'association sans but lucratif Institut
médical Edith Cavell en vue de la construction d'une
extension;

- de la décision du 27 juin 1995 du même collège de proroger d'un an le permis d'urbanisme précité;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 7 octobre 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me N. WEINSTOCK, loco Me M. SCREVENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes en leur domicile élu le 22 avril 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais

prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.